

SÉANCE DU 12 MAI 2023

Le douze mai deux mil vingt-trois à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : Mesdames **BODIN** Pascale ; **DUQUERROY** Nathalie ; **PASQUET** Ophélie, **CLERCY** Marie-Annick ; **MILLET** Ghislaine ; Messieurs **CAILLÉ** Mathieu, **MERCIER** Jean-Michel ; **SAUZET** Pascal

Étaient absentes : Mmes **MERCIER** Stéphanie ; **BARRE** Jocelyne (excusée)

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie PASQUET.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 24 mars 2023
- Modifications budgétaires sur le budget 2023
- Renouvellement contrat SOREGIES Idéa
- Redevance occupation domaine public SRD 2023
- Convention avec Eaux de Vienne pour l'entretien des abords des lagunes
- Retrait délibération vente chemin à Pouillac
- Cimetière
- Eclairage public : transfert de compétences
- Avis sur projet éolien Champniers / La Chapelle-Bâton
- Désignation du référent déontologue des élus
- Adhésion au service de médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 24 mars 2023, à l'unanimité.

DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux crédits inscrits au budget 2023.

Il propose les changements suivants :

SECTION INVESTISSEMENT

- **Dépenses : Op n° 172 « Travaux bâtiments communaux » article 2313 : - 250 €**
Article 266 « autres formes de participation » : + 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative de crédits.

RENOUVELLEMENT CONTRAT SOREGIES Idéa.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Commune est bénéficiaire d'un contrat SOREGIES Idéa et bénéficie ainsi de tarifs avantageux. Celui-ci est arrivé à échéance et par conséquent, il propose de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de reconduire ce contrat et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu l'article L.2125-1 du Code Général la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) disposant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'un redevance.

Vu l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une Commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité – SRD.

Il propose au conseil :

➤ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit 234 € ;

➤ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distributeur d'électricité.

RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ABORDS DES LAGUNES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a transféré sa compétence assainissement à EAUX DE VIENNE-Siveer. Mais, l'entretien des abords des lagunes a continué d'être assuré par la commune.

Une convention avait été établie pour une durée de 3 ans entre Eaux de Vienne et la Commune afin de définir les modalités de cet entretien. Celle-ci arrivant donc à échéance, un renouvellement est proposé pour 1 an et sera reconduite tacitement par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la reconduction de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 27 JANVIER 2023 AYANT POUR OBJET « VENTE D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN A POUILLAC ».

Par délibération en date du 27 janvier 2023 le conseil municipal a donné son accord pour la vente d'une partie d'un chemin à Pouillac au profit de Monsieur MILLET Christophe et Madame VERGEAU Christelle, où il est mentionné que tous les frais liés à cette vente seraient à la charge de l'acheteur.

Suite au contrôle de légalité, l'examen de ce document a fait apparaître l'illégalité de cet acte conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière, les frais n'ont pas à être supportés par l'acheteur. Par conséquent, cette délibération doit être retirée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023 ayant pour objet « la vente d'une partie d'un chemin à Pouillac »

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN CHAMPNIERS / LA CHAPELLE-BATON

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-070 en date du 21 mars 2023, portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 16 juin 2023 dans les communes de CHAMPNIERS et de LA CHAPELLE-BATON portant sur l'installation et l'exploitation à CHAMPNIERS ET LA CHAPELLE-BATON d'un parc éolien, composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Cette activité est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, suivant la demande des élus, se prononce par un vote à bulletins secrets.

Nombre de votants : 8

- Abstention : 0
- Blanc : 0
- POUR : 4
- CONTRE : 4

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Mr BREILLAT Dominique.

Il est proposé de désigner Mr BREILLAT Dominique, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante 2 Rue Capella 86250 La Chapelle-Bâton.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur BREILLAT Dominique comme référent déontologue.

ADHESION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire demande à Monsieur SAUZET Pascal de faire le point sur le transfert de compétences.

CIMETIERE

Depuis la loi LABBÉ et l'arrêté du 15 janvier 2021, les produits phytosanitaires sont interdits dans les cimetières. Afin de trouver des solutions alternatives, le maire rappelle que l'exploration de la solution biocontrôle n'a pas été efficace. Il invite donc les élus à réfléchir à la transition écologique du cimetière en insistant sur le désordre présent.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Une réunion est prévue le lundi 12 juin à 20 heures avec tous les riverains de la Rue St Jacques et de la rue St Pierre afin de les prévenir des interdictions de stationnement qui vont être mises en place d'une extrémité à une autre.
- ✓ Un devis a été établi par TRAMETAL pour une rampe d'accès devenue obligatoire pour l'église : 804 € TTC.
- ✓ Un devis a été établi par RLM pour un chariot pour le ménage : 727,80 € TTC.
- ✓ La loi 3DS, dans son article 169, oblige les communes à créer une base d'adresses locales. Après la numérotation de chaque maison, chaque voie dans tous les lieux-dits, devra être dénommée. L'opération est en cours sur la commune.

Le Maire,
MERCIER Jean-Michel

la secrétaire de séance,
PASQUET Ophélie



